



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

COPIE DE RÉOLUTION adoptée à une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mercredi 20 septembre 2017, à 19h30, au Centre communautaire Chapdelaine, au 878, rue Saint-Pierre et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE SUPPLÉANT : M. DANY POIRIER
CONSEILLÈRES : MMES PATRICIA LAROSE ET
LUCETTE BERGER
CONSEILLER : M. RICHARD PAQUETTE
DIRECTEUR GÉNÉRAL: M. REYNALD CASTONGUAY

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-09-340

4.2 FIXATION DU JOUR DU SCRUTIN OU RETRAIT DU RÈGLEMENT.

RETRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220-38-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (220) RELATIVEMENT AUX USAGES PERMIS DANS LA ZONE AC-2 AFIN DE RÈGLEMENTER LES USAGES PARA-AGRICILES / INDUSTRIELS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage (220) pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté en 1991 et qu'il n'a depuis fait l'objet que de quelques amendements ponctuels ;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Champag Inc. a manifesté son intérêt pour établir un centre de production de substrat et/ou terreau pour la culture de champignons sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont manifesté leurs inquiétudes aux membres du Conseil ;

CONSIDÉRANT les représentations faites à la Municipalité par l'entreprise Champag Inc. ;

CONSIDÉRANT QUE les matières premières nécessaires pour la préparation du substrat pour la culture de champignons proviennent de l'extérieur du site et une grande quantité de camionnage sera nécessaire à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions actuelles du règlement de zonage ne permettent l'usage projeté par Champag Inc. que dans les zones la et lb ;

CONSIDÉRANT QUE les zones la et lb sont situées dans la zone urbaine de la Municipalité, à proximité de la majorité des habitations ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a cru opportun de spécifier le règlement de zonage afin de tenir compte des usages para-agricoles / industriels, et ce, à un endroit approprié ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt d'harmoniser les usages permis sur le territoire de la Municipalité, le Conseil a cru opportun de distancier les zones autorisant les usages para-agricoles / industriels des zones urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a déterminé que la zone Ac-2 en la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu était la plus appropriée pour les types d'usages para-agricoles / industriels puisque lesdits usages seront à proximité de l'autoroute 30 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a entrepris un processus de modification du Règlement de zonage en vigueur aux fins de gestion de l'implantation des bâtiments destinés à un usage para-agricole / industriel,

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 14 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE, le 29 août 2017, s'est tenue l'assemblée de consultation publique sur le premier projet ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de cette assemblée publique malgré les inquiétudes d'abord manifestées par des citoyens, plusieurs d'entre eux se disent contre la modification réglementaire proposée;

CONSIDÉRANT QUE le 29 août 2017 le Conseil a adopté le deuxième projet de Règlement;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) demandes conforme d'ouverture du Registre ont été reçu au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont permis d'ouvrir le Registre aux zones Ia, Ib, Aa-6, Aa-7 et Ac-2;

CONSIDÉRANT le certificat du Résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter déposé par le secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE 48 personnes sur un total de 107 personnes ont signés le Registre;

CONSIDÉRANT l'opposition manifestée par les citoyens pendant tout le processus d'adoption réglementaire;

CONSIDÉRANT dans ce contexte les coûts inutiles qu'entraînerait pour la Municipalité la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QU'il est donc dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de retirer ledit Règlement conformément à l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Larose, appuyé par Richard Paquette et résolu:

- De retirer le *Règlement numéro 220-38-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 220 relativement aux usages permis dans la zone Ac-2 afin de réglementer les usages para-agricoles / industriels* ;

Dany Poirier
Maire suppléant

Reynald Castonguay
Directeur général

Copie certifiée conforme,
ce 11 octobre 2017, par :



REYNALD CASTONGUAY,
Directeur général et secrétaire-trésorier